Egalité réelle et fonction publique en outre-mer

Idée ancienne, l’égalité réelle, quels que soient les masques qu’elle revêt, discrimination positive ou différenciation, qui « [est pratiquement devenue la règle](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-collectivites-territoriales-regies-par-l-article-73)», irrigue l’ensemble des relations entre la métropole et ses outre-mer. En tout état de cause elle fait l’objet d’une loi de programmation, celle du 28 février 2017 [relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034103762&categorieLien=id) (dite loi EROM). Sans revenir sur le [contexte](http://outremers360.com/politique/tribune-dericka-bareigts-loi-egalite-reelle-un-nouveau-modele-de-developpement-pour-les-outre-mer/) de cette importante réalisation de la précédente législature, on se souvient qu’elle est le fruit du rapport intitulé : [Égalité réelle outre-mer](http://outremers360.com/politique/egalite-reelle-en-outre-mer-un-rapport-pour-reinventer-le-developpement-economique-et-sociale/) remis par M. Victorin Lurel, député de Guadeloupe, au Premier ministre le 15 mars 2016, quelques jours avant le soixante-dixième anniversaire de la loi de départementalisation de 1946. Bien que tissée d’égalité, cette loi n’a pas permis, en particulier sur le plan économique, de créer les conditions favorables à une égalité réelle entre l’ensemble des citoyens français. Aussi affirme-t-elle avec force en ouverture : « La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français », puis que cet « objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation ».

https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-collectivites-territoriales-regies-par-l-article-73

Trop nombreuses sont les lois habillées de vertueuses intentions sans jamais être suivies d’effets que les observateurs ont accueilli avec une certaine circonspection celle sur l’égalité réelle, quand ils ne se gaussaient pas de son intitulé si peu conforme en apparence avec la tradition républicaine. Il est vrai que les réalisations tardent parfois ainsi qu’a pu le relever la délégation aux outre-mer de l’Assemblée nationale en [juin 2018](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i1035.asp), quand le pouvoir règlementaire n’en retarde pas l’application. En pareille situation, la voie contentieuse s’impose ; suivie par un fonctionnaire du ministère de l’intérieur elle donne corps à cette égalité réelle.

Son administration a, par une circulaire du 3 avril 2018 concernant les mouvements de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, fait le choix de reporter à l’année 2019 la mise en œuvre de l'article 85 de la loi EROM reconnaissant une priorité à l'examen des demandes de mutation des « fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ». Ces CIMM renvoient au lieu où se situent l'essentiel des intérêts personnels d’un individu. On comprend dans ces conditions l’utilité de leur prise en compte afin de permettre aux fonctionnaires exerçant leurs activités en métropole de rejoindre les collectivités d’outre-mer où se trouvent de tels intérêts. Rien dans la loi ne laissant à penser que son application puisse être en la matière différée, le Conseil d‘Etat a pu annuler pour excès de pouvoir le [18 mars 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=5B676C5BA2E216DC462F1DBBBDD2FDDA.tplgfr34s_2?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038244680&fastReqId=869533396&fastPos=18) la circulaire du ministre de l'intérieur.

Cette décision adossée à la loi du 28 février 2017 est susceptible d’avoir des incidences positives sur de douloureuses situations personnelles et donne corps à sa manière à l’« [idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FEEBD06CE83971ACFF51D3E6C2367B56.tplgfr34s_2?idArticle=LEGIARTI000019241095&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=20110211&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech)» que la « République reconnaît, au sein du peuple français » aux populations d'outre-mer.

Didier Blanc, Professeur des Universités, Université Toulouse I Capitole